

ARRETE N° 127-2017

ARRETE PERMANENT DU MAIRE REGLEMENTANT L'ARRET ET LE STATIONNEMENT EN CENTRE VILLE (HORODATEUR)

Le Maire de la Commune de La Chapelle la Reine,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2131-1 ; L 2131-2 ; L 2212-1 ; L 2212-2 ; L 2212-5 ; L 2213-1 ; L 2213-2 ; L 2213-4,

Vu le code de la route, notamment les articles L 325-1 à L 325-13 ; R 110-2 ; R 325-1 et suivants ; 411-1 ; R 411-6 ; R 411-25 ; R 415-11 ; R 417-1 ; R 417-5 ; R 147-6 – R 417-9 ; R 417-10 ; R 417-11 ; R 417-12

Vu le Code de la route, notamment l'article R 417-3 modifié en dernier lieu par le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

Vu les dispositions du nouveau Code Pénal ;

Vu, l'arrêté du 06 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Vu, la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} Mars 2016 relative à la délimitation des zones de stationnement et fixation des tarifs ;

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé par la satisfaction d'intérêts privés tels que ceux qui se traduisent par des stationnements prolongés ; exclusifs et abusifs ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'instituer un régime de stationnement réglementé sur la voie publique ouverte à la circulation, aggravée par le stationnement anormalement prolongé des véhicules le long des voies publiques,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faciliter l'accès aux différents commerces situés place de la République,

CONSIDERANT qu'en raison de l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile et du stationnement prolongé de certains véhicules excédant l'usage normal du domaine publics, les accès au centre-ville et à ses abords doivent être réglementés pour répondre aux exigences de la circulation et du stationnement ;

CONSIDERANT que le domaine public ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial tels ceux que traduisent des stationnements prolongés et exclusifs, donc abusifs ;

CONSIDERANT que la réglementation des conditions de stationnement dans la zone précitée constitue dès lors une nécessité d'ordre public ;

CONSIDERANT que les dispositions à prendre doivent soumettre à un régime identique les stationnements de même nature et de même durée, mais que le principe de légalité des citoyens devant la loi ne fait pas obstacle à l'institution dans l'intérêt public, de différenciations entre les diverses catégories d'usagers et des voies dès lors qu'il existe des différences de situations appréciables ;

CONSIDERANT qu'un parking gratuit est à la disposition des usagers rue Carnot ;

CONSIDERANT l'intérêt de la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1 : Sont annulées toutes dispositions d'arrêtés municipaux antérieurs, contraires à celles du présent arrêté

Article 2 : Le stationnement Place de la République dite zone commerçante sera limité et payant conformément à la plaque signalétique apposée sur l'horodateur.

Article 3 : Le stationnement est réglementé comme suit : une zone de stationnement payant de courte durée d'une durée maximale de 2 heures sur le même emplacement

Article 4 : Le stationnement est payant du lundi au samedi inclus à l'exclusion des dimanches et jours fériés. Ceci s'appliquera toute l'année sauf au mois d'août pendant lequel le stationnement sera gratuit

Les droits de stationnement sont exigibles aux horaires suivants : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00

Article 5 : Les emplacements de stationnement payant sont signalés par une matérialisation au sol indiquant que le stationnement est payant. L'utilisation des emplacements est subordonnée à l'acquittement du droit de stationnement.

Le recouvrement des droits de stationnement est assuré au moyen de dispositifs dits « horodateurs ». Le système de paiement est la monnaie ou la carte bancaire.

Article 6 : Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'apposer en évidence à l'avant du véhicule un ticket délivré par l'horodateur attestant de son heure de stationnement.

Article 7 : 2 places 5 minutes sont laissées à la disposition des usagers pour accéder aux commerces. Il conviendra de respecter la durée de ce stationnement.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

Article 9 : Monsieur le Maire,

Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie de La Chapelle la Reine,

Monsieur le Commandant du Centre de Secours de La Chapelle la Reine,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Le Chef de police Municipale,
- Le Responsable des services techniques,
- Un exemplaire sera classé dans le registre des arrêtés municipaux (Archives de la Mairie).

Fait à La Chapelle la Reine,
Le 24 Août 2017,

L'Adjoint,
Jean-Claude Harry